



ARRETE N° 22.283

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : rue des écoles

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise TPLP (79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD) pour une livraison d'enrobé pour la réfection de l'accès mairie à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 20 octobre 2022 de 8h à 13h : 5bis rue des écoles

- Un camion de 38t est autorisé à stationner sur la chaussée devant l'accès de la mairie afin de livrer l'enrobé. La circulation se fera par la mise en place d'un alternat par panneau.
- L'acheminement jusqu'à la zone de travaux se fera à l'aide d'une brouette. Les piétons pourront quand même emprunter le trottoir.
- L'arrêt de bus ne sera pas impacté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place, puis retirée, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 18 octobre 2022
Le Maire,

Hervé PINEAU

